

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille treize, le 30 octobre à dix huit heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur LANFRANCHI Michel.

PRESENTS : Mmes CORDIER Fabienne, JAUBERT Sylvie, LOMBARD Jeanine, ISAIA Monique, GUIRAUD Arlette représentant Melle JACQUES Elisabeth, MAURE Agnès, MM. AUBERT Jean-Pierre, PAYOT Jean-Michel, CUGNET Gérard, BERCHER Francis, LEMAIRE Gilles, OLIVERO Albert, MARTIN Jacques, BAGUE Patrice, GILLY Lucien, DUNAND Jean-Luc, GRANIER Max, PARISIO Raymond, TRON Emile, JACQUES Jean LOUISON Charles, TIRAN Michel, BEHETS Jan, NICOLAO Michel, DISSET Jean-Marie, BULTEL Jean-Pierre, VAGINAY Bruno et GARINO Christian.

Délibération n° 2013/133

OBJET : REPRISE DE LA STATION DU SAUZE SUPER SAUZE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'UBAYE » PROTOCOLE D'ACCORD – ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE CONTRIBUTION FINANCIERE.

Monsieur le Président indique que :

- au terme d'une convention signée le 28 Décembre 1998, la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » avait confié à la SARL COUTTOLENC Frères :
 - La construction et l'exploitation, à ses risques et périls, des installations de remontées mécaniques des secteurs du Sauze Super Sauze et de la Rente du domaine skiable du Sauze/Super Sauze selon les modalités définies au cahier des charges
 - L'aménagement et l'entretien du réseau de pistes de ski alpin desservi par ces installations
 - L'aménagement et l'exploitation des services annexes liés à l'exploitation et à la mise en sécurité du domaine skiable tels les dispositifs paravalanches, sauf exception prévue par avenant
- Cette convention prévoyait notamment dans son article 24, la possibilité en fin de contrat pour la Communauté :
 - soit de proroger la présente convention dans le respect de la législation en vigueur,
 - soit d'engager une procédure d'appel public à délégation de service public,
 - soit reprendre elle-même l'exploitation du service, et dans ce cas, les biens et installations de l'exploitant seront repris moyennant une indemnité soit fixée par accord amiable soit, à défaut d'accord, à dire d'expert
- Un avenant n°3 à cette convention en date du 11 Novembre 2011 a prorogé la date d'échéance jusqu'au 30 Juin 2013 et fixé une valeur forfaitaire des biens à 5 000 000 € HT
- par délibération 2012/50 du 24 Mai 2012, le Conseil de Communauté avait décidé de déléguer à nouveau l'exploitation et la gestion des remontées mécaniques du Domaine Skiable de la station du Sauze Super Sauze dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.
- Le 22 Mai 2013 l'offre de la SARL COUTTOLENC a été déclarée irrecevable au motif que la dite société ne pouvait apporter les 5 millions d'euros HT de droits d'entrée tels que prévus dans l'avis d'appel à concurrence et dans le cahier des charges.
- La SARL COUTTOLENC FRERES ayant été la seule candidate à la procédure de délégation de service public susvisée, une reprise en régie du service public d'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable de la station du Sauze Super Sauze par la Communauté a été la conséquence de l'expiration

d'une convention de délégation de service public sans désignation d'un nouveau délégataire.

- Par délibération n°2013/64 du 13/06/2013 , le Conseil de Communauté a créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de la station du Sauze Super-Sauze à compter du 1^{er} juillet 2013.
- Par délibération n° 2013/77 du 15 Juillet 2013 , le Conseil de Communauté a acté l'impossibilité de tout accord amiable avec l'actuel délégataire, la SARL COUTTOLENC, permettant la transmission des biens nécessaires au fonctionnement du service public des remontées mécaniques et décidé dans ces circonstances, d'engager les deux procédures contentieuses en parallèle, à savoir :
 - Un référé-injonction au titre de l'article L.521-3 du Code de justice administrative ;
 - Un référé-expertise au titre de l'article R.532-1 du Code de justice administrative devant le Tribunal administratif de Marseille,
- Par ordonnance du 29 Juillet 2013, le Tribunal Administratif a ordonné à la SARL COUTTOLENC de remettre à la Communauté l'ensemble des biens , installations et documents nécessaires au fonctionnement du service public des remontées mécaniques sur le domaine skiable du Sauze Super Sauze, tels que listés dans l'annexe 1 de l'avenant n° 3 au contrat de DSP, signé le 18 Novembre 2011 (le tribunal s'étant déclaré incompétent pour ce qui concerne les biens appartenant à la Sarl SERMA, l'indivision Couttolenc et Eric Couttolenc et ayant fait l'objet de contrat de location-gérance avec la SARL COUTTOLENC Frères)
- Par ordonnance du 7 Août 2013, le Tribunal Administratif a refusé la désignation d'un expert judiciaire pour fixer la valeur des biens
- C'est dans ce contexte que, la CCVU et la SARL COUTTOLLENC se sont rapprochées en vue de trouver une solution amiable pour fixer la valeur des biens du service public des remontées mécaniques sur le domaine skiable du Sauze Super Sauze la Rente et l'ensemble des problématiques liées à la propriété des biens nécessaires à l'exploitation du service public considéré.
- Les parties au Protocole d'accord sont les suivantes :
 - La Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye »
 - La Commune d'Enchastrayes
 - La Société SARL COUTTOLENC FRERES
 - La Société d'Exploitation des Remontées mécaniques du Sauze (SERMA)
 - La SCI RUDY
 - L'indivision COUTTOLENC Louis
 - L'indivision COUTTOLENC Paule
 - Monsieur Eric COUTTOLLENC

➤ Au terme de ce protocole, sont réglés :

- Le problème des servitudes de passage sur les terrains d' Eric Couttolenc, Evelyne Couttolenc, Joëlle Couttolenc et les hoiries Couttolenc, moyennant le versement d'une indemnité annuelle de 12 500 € HT, révisable selon l'indice du coût de la construction.
- Le problème de l'emprise au sol de tous les chalets et gares cédée à la Communauté.

Et la Communauté devient propriétaire de tous les biens listés dans les annexes 1-2-et 3 de l'avenant n°3 à la convention signée le 28 Décembre 1998, entre la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » et la SARL COUTTOLENC Frères .

➤ Sur le plan financier, ledit Protocole prévoit :

- Le versement immédiat de la somme de 2 000 000 HT (deux millions d'euros hors taxe) à la SARL COUTTOLENC FRERES en contrepartie de la cession des biens visés à l'article 1.1.1 du Protocole ;
- Le versement immédiat de la somme de 300 000 € HT (trois cent mille euros hors taxe) à la SERMA en contrepartie de la cession des biens visés à l'article 1.1.2 du Protocole ;
- Le versement immédiat de la somme de 200 000 € (deux cent mille euros) à l'Indivision COUTTOLENC Louis en contrepartie de la cession des biens visés à l'article 1.1.2 du Protocole ;
- L'engagement de la CCVU d' acheter à Monsieur Eric COUTTOLENC les remontées mécaniques suivantes :
 - le télési « Petit Brec »
 - le télési « Brec 2»
 - le télési « Grands Vallons »
 - le télési « Pré Clot »
 - le télési « La Rente »
 - le télési « Jouquet »
 - le télési « Les Amoureux »

pour la somme de 1 200 000 € HT payable en 15 ans avec intérêts de 6,18% par an moyennant une somme annuelle hors taxe de 125 000 € HT.

- L'engagement de la Commune d'ENCHASTRAYES de verser chaque année à la CCVU la somme de 125 000 € susvisée dans le cadre d'une contribution exceptionnelle ;
- la location pour une durée d'un an des caisses, locaux administratifs et de remisage situés dans l'immeuble Le Salto et du garage de la Rente.

Monsieur Le Président propose de passer au vote du projet de délibération tel qui lui est soumis.

Entendu l'exposé,

Le Conseil de Communauté,

Après avoir pris connaissance du projet de protocole d'accord

Après délibéré,

A la majorité des membres présents (MM AUBERT-CUGNET-PAYOT-Mme CORDIER-M DUNAND ayant votés contre)

- **APPROUVE** les termes du projet de protocole qui lui est présenté.
- **AUTORISE** le Président à procéder à sa signature.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de location précaire d'une durée d'un an pour les locaux de l'immeuble Le Salto et le garage de la Rente moyennant le versement d'un loyer mensuel de **5 075 € HT** pour les premiers et **3 745 € HT** pour le second.
- **DESIGNE** maître GRIMALDI Pierre Philippe, notaire, domicilié Allée des Dames, 04 400 BARCELONNETTE pour dresser les actes authentiques à intervenir.
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la somme en capital due par la Communauté ont été inscrits au budget annexe ski **DM n°5** votée au cours de cette même séance.
- **DEMANDE** en conséquence au Conseil Municipal d'Enchastrayes de bien vouloir entériner dans les meilleurs délais les termes dudit protocole portant notamment sur la prise en charge par la Commune d'une somme fixe annuelle de **125 000 € HT** pendant 15 ans, à verser directement à la Communauté.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président ,
Michel LANFRANCHI.

